

Législature 2025-2030

Délibération N° 1013

Séance du Conseil municipal du **10 février 2026**

Règlement du Fonds de mise en valeur des espaces à usage public et des bâtiments publics de la commune de Confignon - Modification de la représentation du Conseil municipal

Modification

Conformément à l'article 30 alinéa 2 de la Loi sur l'administration des communes (LAC),

Vu la demande unanime de la Commission sport, art et culture (CSAC),

Vu l'exposé des motifs du Conseil administratif,

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

à la majorité simple

Par 11 oui, 0 non et 8 abstentions sur 19 CM présents

1. D'adopter les modifications suivantes du règlement du Fonds de mise en valeur des espaces à usage public et des bâtiments publics de la commune de Confignon du 13 avril 2021 :

Titre Règlement du fonds de mise en valeur des espaces à usage public et des bâtiments publics de la commune de Confignon

Article 6 al. 1 Composition permanente :

- Une présidence tenue par le-la Conseiller-ère administratif-ve en charge du dicastère de la culture.
- Les membres du Conseil municipal nommés au sein de la Commission en charge de la culture.
- Participe également au comité du Fonds un membre de l'administration exerçant la fonction d'administrateur-trice.
- L'administrateur-trice a une voix consultative.

2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent.



Le Président : Martin BARCELLINI



La Secrétaire : Nicole ROEHRICH



RÈGLEMENT DU FONDS DE MISE EN VALEUR DES ESPACES À USAGE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS PUBLICS DE LA COMMUNE DE CONFIGNON

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Création et but

Par délibération du Conseil municipal du 29.01.2019, le Fonds de mise en valeur des espaces à usage public et des bâtiments publics (ci-après nommé Fonds) est destiné à permettre la mise en valeur des espaces destinés à l'usage public et des bâtiments publics par des objets d'art.

Les œuvres (mobiles ou intégrées) sont acquises soit par achat direct, soit par le biais de concours (cf. Chapitre III).

Ce Fonds est également destiné à promouvoir la création artistique en général.

Article 2

Attributions Comptabilisation

2.1 – Attribution de ressources par le biais d'un pourcentage

Le Fonds est alimenté de la manière suivante :

- a) Par l'attribution de 1% du crédit total hors TVA des montants des investissements bruts dépensés au bouclage des comptes annuels et faisant l'objet d'une délibération communale.
- b) L'attribution du 1% ne s'applique pas aux investissements présentés par le Fonds.
- c) Par la Fondation du logement, par l'attribution de 1 % du montant des projets hors TVA. Ce pourcentage sera prévu dans le plan financier de l'office du logement.

2.2 - Attribution de ressources par le biais de crédit

Des demandes de crédits d'investissements peuvent être présentées au Conseil municipal pour le financement d'un projet.

Le Fonds ne peut pas dépasser le montant maximum CHF. 500'000.-

2.3 – Autres attributions de ressources possibles

- a) Par des dons ou des legs.
- b) Par des souscriptions ou par toutes autres formes de revenus privés ou publics.
- c) Par les ventes d'œuvres et d'art ou d'objets acquis grâce au Fonds.

2.4 –Mode de décision et de comptabilisation

- a) La comptabilisation s'effectue selon les règles du nouveau modèle harmonisé de comptes MCH2.
- b) L'attribution annuelle au Fonds est décidée après le rapport d'audit de l'organe de contrôle et avant la délibération par le Conseil municipal s'agissant de l'approbation des comptes.
- c) L'attribution annuelle au Fonds ne s'effectuera qu'à hauteur du résultat positif de l'exercice de l'année concernée.
- d) Les montants à verser par la Fondation du logement lui sont facturés selon un plan de versement convenu entre la Commune et la Fondation.

Article 3

Utilisation

Le capital est mis à disposition du Comité afin d'être utilisé pour l'achat ou la commande d'œuvres d'art, ainsi que l'organisation de concours.

Le comité du Fonds veille à ce que le Fonds soit régulièrement et judicieusement utilisé sur l'ensemble du territoire communal.

Le comité édicte les règlements nécessaires concernant l'engagement des fonds conformément à l'alinéa 1.

Article 4

La part du crédit d'investissement qui alimente le Fonds peut être utilisée sur n'importe quelle partie du territoire de la commune dans les limites de l'art. 1.

Article 5

Autorité

Toute décision relative à la mise à contribution du Fonds est du ressort du Conseil administratif, qui se détermine après l'avis du comité.

compétente

Chapitre II

Comité du Fonds de mise en valeur des espaces à usage public et des bâtiments publics

Article 6

Composition

Le Conseil administratif constitue un comité composé comme suit :

- a) Composition permanente :
 - Une présidence tenue par le-la Conseiller-ère administratif-ve en charge du dicastère de la culture.
 - Les membres du Conseil municipal nommés au sein de la commission en charge de la culture.
 - Participe également au comité du Fonds un membre de l'administration exerçant la fonction d'administrateur-trice.
 - L'administrateur-trice a une voix consultative.
- b) Autre(s) participant(s)
 - Un ou plusieurs experts peuvent être choisis par le comité ou par le Conseil administratif et nommés par ce dernier, lors de certains projets spécifiques.
 - Le Conseil municipal valide le choix du ou des experts choisis par délibération.

En l'absence d'expert, le comité soumettra le projet au Fonds Cantonal d'Art Contemporain ou à un autre spécialiste afin que celui-ci vérifie que le coût du projet corresponde à la valeur de l'œuvre et de son installation.

Article 7

Durée du mandat

La durée du mandat des membres couvre une législature. Le mandat est renouvelable une fois au maximum.

Mandat

Article 8

L'administrateur-trice prépare les dossiers pour le comité en lien avec le-la Conseiller-ère administratif-ve. Le comité peut faire appel à des intervenant-e-s externes ayant voix consultative.

Séances

Article 9

Les membres du comité sont convoqués au moins dix jours à l'avance à la demande du Président ou d'au moins deux de ses membres.

La convocation contient l'ordre du jour.

Convocation

Article 10

Les membres du comité peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le montant sera fixé chaque année.

Les expert-e-s membres du comité peuvent être rétribué-e-s au moyen de jetons de présence.

Indemnités

Article 11

Le comité a pour mission :

Mission

- a) de sélectionner des édifices ou des sites communaux dignes d'y voir figurer une œuvre d'art, ceci avec l'accord du Conseil administratif,
- b) de choisir les œuvres à acquérir par achat direct,
- c) de fixer la procédure à suivre en vue de la réalisation ou de l'acquisition d'une œuvre d'art commandée, en indiquant notamment s'il y a lieu d'ouvrir un concours général ou restreint, voire de procéder par appel direct d'un artiste,
- d) de décider de la composition du jury du concours,
- e) de confirmer le préavis du jury sur l'œuvre sélectionnée,
- f) de proposer l'acquisition d'une œuvre d'art,
- g) d'établir un programme d'acquisition et d'étudier ses incidences financières sur plusieurs années,
- h) de s'entourer d'avis d'expert-s pour le conseiller tant sur les plans artistiques que techniques,
- i) de rechercher toutes sources de financement, telles que définies à l'article 2,
- j) de tenir informé le Conseil administratif et le Conseil municipal de ses activités, par un rapport annuel au minimum accompagné d'un rapport financier,
- k) de déposer au Conseil municipal des projets de demandes de crédits d'investissements en présentant un exposé des motifs.

Article 12

Décisions

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents à l'exception du choix des œuvres à acquérir, qui doit être fait à la majorité de quatre membres. En cas d'égalité, la voix du/de la Président-e est prépondérante.

Elles sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétariat de la mairie. Une copie du procès-verbal est adressée à tous les membres.

Chapitre III

Article 13

Achat ou commande

La proposition d'acquisition d'une œuvre d'art par achat ou commande directs se fait **directs** à la majorité des membres présents.

Le choix est validé par le Conseil administratif.

Concours

Article 14

Règlement

Un règlement et des directives sont établis par un jury pour chaque concours. Le règlement et les directives doivent notamment fixer l'objet du concours et les conditions de participation ainsi que les procédures de sélection appliquée.

Article 15

Pour chaque concours, les membres du comité décident de la composition du jury.

Le jury comprendra au minimum un membre de chaque parti.

Jury du concours

Un rapport écrit est fourni par le jury à l'issue du concours.

Les décisions du jury du concours n'ont valeur que de préavis pour le comité et le Conseil administratif qui conservent la possibilité de refuser la réalisation de l'œuvre.

Chapitre IV

Dissolution

Article 16

Décision

Le Conseil municipal, moyennant un préavis de 18 mois, peut décider de la dissolution du Fonds. Cette décision doit être prise à la majorité absolue.

Article 17**Dissolution**

La liquidation est opérée par le Conseil administratif.

La date d'entrée en vigueur du présent règlement sera fixée par le Conseil administratif.

Il peut être modifié en tout temps par le Conseil municipal.

Fait à Conignon, le 29.01.2019

Modifié (article 6), le 13.04.2021

Modifié (article 6), le 10.02.2026